

DECRET N° 79-198 du 28 août 1979 portant nomination de représentant de la République togolaise auprès d'organismes financiers internationaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 62-11 du 15 mai 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant le président de la République à ratifier le traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest-Africaine d'une part, l'accord de coopération du 12 mai 1962 avec la République française d'autre part ;

Vu la loi n° 63-23 du 31 décembre 1963 autorisant le président de la République à ratifier l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Tèvi-Benissan Tètè, ministre des finances et de l'économie est nommé gouverneur pour la République togolaise au Fonds Monétaire International.

Art. 2 — M. Mankoubi Bawa, administrateur civil, est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise au Fonds Monétaire International.

Art. 3 — M. Dogo Koudjolou, ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative est nommé gouverneur pour la République togolaise à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à l'Association Internationale pour le Développement et à la Société Financière Internationale.

Art. 4 — M. Agboubli Edo Kodjo, administrateur civil, est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à l'Association Internationale pour le Développement et la Société Financière Internationale.

Art. 5 — M. Tèvi-Benissan Tètè, ministre des finances et de l'économie est nommé gouverneur pour la République togolaise à la Banque Africaine de Développement.

Art. 6 — M. Dogo Koudjolou, ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative, est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la Banque Africaine de Développement.

Art. 7 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en la matière, notamment le décret n° 77-172 du 30 août 1977.

Art. 8 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 août 1979

Général d'armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 79-199 du 28 août 1979 portant nomination aux Institutions de l'U.M.O.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 72/20 du 21 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 73/158 du 21 août 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 10 janvier 1974 ;

Vu le communiqué final de la conférence des chefs d'Etat de l'UMOA tenue à Lomé le 13 octobre 1974 ;

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés au conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine :

Membres titulaires :

MM. Tèvi-Benissan Tètè, ministre des finances et de l'économie

Dogo Koudjolou : ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative.

Membres suppléants :

MM. Bagnah Ogamo : ministre délégué à la présidence, chargé des sociétés d'Etat

Gassou Anani, ministre du développement rural.

Art. 2 — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

MM. Mankoubi Bawa, directeur de l'économie

Dossèh Kouassi, directeur des douanes.

Art. 3 — Sont nommés respectivement représentants titulaire et suppléant au comité de direction de la Banque Ouest Africaine de Développement :

MM. Mankoubi Bawa, directeur de l'économie

Eklou-Nathey Akuété, directeur du plan et du développement

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 78-33 du 23 mars 1978 et qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 août 1979

Général d'armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 79-200 du 28 août 1979 portant création de la commission nationale interministérielle du programme de stabilisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création organisation et admission de la Société Nationale d'Investissement et des Fonds Annexes ;

Vu l'accord de confirmation avec le Fonds Monétaire International ;

Vu le programme de stabilisation ;

Le bureau politique et le conseil des ministres entendus,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une commission nationale interministérielle chargée de surveiller et de coordonner l'exécution du programme de stabilisation.

Art. 2 — La commission nationale interministérielle est composée comme suit :

— Le ministre des finances et de l'économie : président

— Le ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative : membre

— Le ministre délégué à la présidence de la République chargé des sociétés d'Etat : membre

Le directeur de cabinet du président de la République : membre

— Le directeur général de la société nationale d'investissement : membre

— Le directeur du plan : membre

— Le directeur des finances : membre

— Le trésorier-payeur : membre

— Le directeur du budget : membre

— Le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest : membre

Art. 3 — La commission nationale interministérielle est présidée par le ministre des finances et de l'économie.

Art. 4 — La commission siège aussi régulièrement que possible à raison d'au moins une fois par mois.

Elle examine périodiquement la note de synthèse rédigée par la société nationale d'investissement relatifs à l'exécution du programme de stabilisation arrêté avec le fonds monétaire international ainsi que la situation de la Dette Publique.

Elle prend acte de bonne évolution des choses et fait des recommandations aux services directement intéressés par le programme de stabilisation sous forme de notes.

Elle communique mensuellement au fonds monétaire international les renseignements et données nécessaires permettant au F.M.I. de suivre l'exécution du programme.

Art. 5 — Le directeur général de la société nationale d'investissement est chargé de suivre, de présenter à chaque réunion de la commission une note de synthèse sur l'exécution du programme de stabilisation portant sur la réalisation de la loi de finances, la gestion de la dette publique et l'évolution du crédit, de la masse monétaire et de la balance des paiements.

A cet égard, il reçoit, des services chargés de ces domaines, des rapports périodiques sur l'évolution de ces différents indicateurs économiques.

Art. 6 — Le présent décret prend effet à compter de la date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 28 août 1979
Général d'armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 87/INT/SG/APA/AP du 18-9-79 — M. Wukanya Kodjo est nommé secrétaire du chef de canton de Badja (circonscription de Tsévié) en remplacement de M. Aziague Kamassa Kodjokpui.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 F (quarante-huit mille francs) imputable au budget général gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 88/INT/SG/AP/APA du 18-9-79 — M. Nassougou Amala Kassaféyi, est nommé secrétaire du chef de canton de Pouda (circonscription de Niamtougou) en remplacement de M. Ahree Kadjou Soukoum, démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité, une indemnité annuelle de 32.000 francs (trente deux mille francs) imputable au budget général gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision, a effet pour compter de la date de signature.

Intérimis

Arrêté n° 137/INT-SG-GPFM du 12/9/79 — Durant l'absence de M. Batchati Bawubadi, chef de la circonscription administrative de Tchamba titulaire d'un congé administratif de (30) jours, son intérim à la tête de cette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Amouzougan Assionvi, chef de la circonscription administrative de Sokodé.

Arrêté n° 143/INT-SG-GPFM du 20/9/79 — Durant l'absence de M. Ogoubi Abalo Koffi, chef de la circonscription administrative de Mango, titulaire d'un congé administratif de trente (30) jours, son intérim à la tête de cette circonscription sera

assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Nabroulaba Adja, chef de la circonscription administrative de Dapaong.

Suspension d'un chef de village

Arrêté n° 142/INT-APA du 20-9-79 — M. Adam Kodjo Agbo III, chef du village d'Agbo-Kopé (canton de l'Ouwui) est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois, pour faute grave.

Pendant la durée de sa suspension, l'administration du village est confiée à un conseil coutumier nommé par le chef de circonscription.

Le présent arrêté, a effet pour compter de la date de signature.

Retraite

Arrêté n° 139/INT/CGC du 18-9-79 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent seront admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1er janvier 1980 :

- 1re classe Ketaoule Katché mle 618 du détachement Kanté
- 2è classe Tene Aratime mle 621 du détachement Lama-Kara
- 2è classe Tchala Técro mle 622 du détachement Lama-Kara.

Dans la limite de leurs droits, ils pourront bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1er octobre au 30 décembre 1979 délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er janvier 1980.

Arrêté n° 140/INT/CGC du 18-9-79 — Le MDL. Djabri Laré mle 123 du détachement de Mango sera admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1er décembre 1979.

Dans la limite de ses droits il pourra bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1er septembre au 30 novembre 1979 délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter de 1er décembre 1979.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Agrément à un expert d'assurance

Arrêté n° 354/MFE/DA du 4-9-79 — L'agrément pour intervenir à l'occasion de sinistres donnant lieu à garantie des organismes d'assurances soumis au contrôle de l'Etat est accordé à M. Adoté Aka, pour les opérations d'assurances : industrielle, automobile, électro-mécanique et maritime.

Autorisations de paiement

Décision n° 3111/MFE/FCS du 10-9-79 — Est autorisé le paiement au profit du centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres (CAMPC), de la somme de Neuf millions six cent six mille deux cent quatre vingts (9.606.280)